

PROCES – VERBAL COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE Section Lois du Jeu - Réclamations

Réunion du : 12 SEPTEMBRE 2017

Présents : MM. Alain LEAUTE, Loïc NOUVEL, Philippe GERARD (Réunion téléphonique)

Match de Coupe de France – 3^{ème} Tour : NOYAL CHATILLON US / LE RHEU SC du 10/09/2017

Score final 0 à 6 pour le club de Le Rheu Sc

Réserves déposées par le club de Noyal Chatillon US « Je soussigné Guyomar Gaëtan Capitaine de l'USNC Football porte des réserves sur le retour en jeu à la 77' de deux joueurs déjà remplacés en cours de match. Motif : violation des dispositions réglementaires qui n'autorisent pas les joueurs remplacés ».

La Commission,

Après étude des pièces jointes au dossier, la Section « Lois du Jeu – Réclamations » de la CRA, jugeant en 1^{ère} instance, Attendu que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'Article 69.1.a des Règlements de la LBF, dans ce cas présent à la 77' (rapport de l'arbitre) lorsque l'équipe du Rheu a procédé aux deux changements des joueurs contestés ; Attendu que la réserve a été déposée à l'issue de la rencontre dans le vestiaire ; Par ces motifs, la Section Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier pour homologation du résultat.

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section « Lois du Jeu – Réclamations » est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

**Le Président de Commission,
A. LEAUTE**